

Protection de l'Environnement  
DDPP DU RHONE  
Service Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 30/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **RESTEGHINI CARINE**

125 CHE DE PALAVEZIN  
LE GRAND BUISSON  
69440 Chabanriere

Références : PNE2026-065

Code AIOT : 0100058462

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement RESTEGHINI CARINE implanté 125 CHE DE PALAVEZIN LE GRAND BUISSON 69440 Chabanriere. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée pour vérification de la conformité à l'arrêté de fermeture du 25 juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RESTEGHINI CARINE
- 125 CHE DE PALAVEZIN LE GRAND BUISSON 69440 Chabanriere

- Code AIOT : 0100058462
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme Carine RESTEGHINI est responsable d'un élevage de chiens de la race bouvier bernois depuis 2011. Une inspection du 8 novembre 2024 a établi la non conformité de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE. Un arrêté préfectoral portant fermeture, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de l'élevage de chiens, exploité par Madame Carine RESTEGHINI au 125, Chemin de Palavezin à CHABANIERE, a été signé le 25 juin 2025. Le non respect de cet arrêté de fermeture a été constaté par une inspection le 21/08/2025 et a donné lieu à l'établissement, le 30 septembre 2025, d'un arrêté rendant l'exploitante redevable d'une astreinte administrative de 100€/j. Une première liquidation partielle de l'astreinte a été signifiée par arrêté du 12 janvier 2026, à hauteur de 3100 € pour la période du 21 octobre au 20 novembre 2025 et une deuxième liquidation partielle de l'astreinte a été signifiée par arrêté du 9 mars 2026, à hauteur de 7 600 € pour la période du 21 novembre 2025 au 5 février 2026.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Application de l'arrêté de fermeture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 1	Publication site internet de la préfecture, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence d'au moins 13 chiens âgés de plus de 4 mois. Mme Resteghini ne respecte toujours pas les prescriptions de l'arrêté de fermeture du 25 juin 2025. Un troisième arrêté de recouvrement partiel de l'astreinte d'un montant de 8300 € sera proposé à la signature de la préfète.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté de fermeture de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Application de l'arrêté de fermeture de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 31 décembre 2024 est supprimée dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. La fermeture implique la cessation définitive de l'activité, en tant qu'installation

classée pour la protection de l'environnement

**Constats :**

L'inspection des installation classée pour la protection de l'environnement s'est rendue devant la résidence de Madame Carine RESTEGHINI. Cette dernière était présente à son domicile mais ne s'est pas présentée au portail. Les constats ont donc été réalisés devant le portail d'entrée. Au moins 13 chiens de plus de 4 mois présents devant ce portail.(cf photo)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'élevage étant toujours non conforme à la réglementation, un arrêté de recouvrement partiel de l'astreinte journalière d'un montant de 8 300 €, annexé au présent rapport sera proposé à la signature de la préfète, couvrant la période du 6 février 2026 au 29 avril 2026, soit 83 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Publication site internet de la préfecture, Astreinte